

EXEMPTION 1.1.3.6 LIÉE AUX QUANTITÉS TRANSPORTÉES - AMIANTE LIBRE

→ UN2590 < 1 TONNE

→ UN2212 < 0.333 TONNE



DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- Double emballage, GRV HOMOLOGUÉ 13H3Y/Y, Classe 9 ADR, code produit UN, LOGO CSP Amiante.
- BSDA complété avec la mention :
«transport ne dépassant pas les limites à la sous section 1.1.3.6 »
- Présence d'extincteur de 2 kg dans la cabine
- Arrimage et calage des colis
- Formation des intervenants, conforme au chapitre 1.3 de l'ADR

DISPOSITION 168 - AMIANTE LIÉ - UNIQUEMENT POUR CERTAINS DECHETS

- Le conditionnement doit assurer l'étanchéité complète des colis dans des conditions normales de transport.
- LOGO CSP Amiante obligatoire.
- Possibilité de rayer la Classe 9.
- Cerclage palette : palette conforme aux dimensions totales des plaques et étanche à l'eau et l'air.
- Pas de norme spécifique.
- Chauffeur tout permis.
- BSDA complété avec la mention : disposition spéciale 168.

AUTORISÉ



INTERDIT



L'AMIANTE EST UNE MATIÈRE DANGEREUSE DE CLASSE 9 «MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS» M1 : MATIÈRES QUI INHALÉES SOUS FORME DE POUSSIÈRE FINE PEUVENT METTRE EN DANGER LA SANTÉ.

Les déchets d'amiante susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article 7 du décret N° 96-98, tous les déchets d'amiante produits par des professionnels, doivent être conditionnés par ces derniers dans des emballages appropriés, fermés de manière étanche et comporter l'étiquetage réglementaire des produits contenant de l'amiante, comme le définit le décret N° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Cette opération est réalisée sur le lieu de production et avant leur transport.

L'étiquetage ou le marquage (cf. ci-dessous), rédigé en langue française, doit être indélébile et clairement lisible. Il doit figurer sur chaque emballage extérieur. Chaque emballage contenant des matières dangereuses doit être étiqueté en fonction des risques principaux de la matière et des risques subsidiaires.

OBLIGATIONS DE L'EMBALLEUR

L'emballleur doit observer les prescriptions relatives :

- au non mélange des déchets dangereux,
- aux types d'emballages,
- aux conditionnements d'emballages, concernant les marques et étiquettes de danger sur les colis lors de la préparation des colis aux fins de transport. (Lexique ci-dessous),
- les conditionnements doivent être intègres et non exposés aux intempéries.

SYNTHÈSES DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur doit avoir avant le chargement :

- le protocole de chargement,
- vérifié le véhicule,
- chargé suivant les prescriptions de levage des GRV,
- respecté l'interdiction de gerber les GRV,
- bâché le véhicule,
- être en possession du BSDA, du CAP et de l'autorisation de livraison.

UN 2212
Catégorie
transport 2

UN2590
Catégorie
transport 3



Etiquetage amiante
obligatoire

LEXIQUE



Etiquette
Classe 9



Scellés

AMIANTE LIBRE

DÉCHETS DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE LIBRE (MATÉRIAUX FRIABLES) :

Matériaux qui présentent un haut risque de libération de fibres ou poussières d'amiante :

flocages, calorifuges, amiante tissé, les résines, plâtres, colles, mastics, dalles de sol, les équipements de protection jetables et autres ; tous types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant perdu leur intégrité. Ils sont conditionnés dans la zone de travail.

CONDITIONNEMENT DE BASE

Il est composé de 2 sacs étanches en polyéthylène de résistance suffisante. Le premier sac est lavé en sortie de zone, avant d'être mis dans le second sac. Chaque sac porte l'étiquette amiante. Ils sont fermés de manière étanche aux particules.

! Le sac 5H4/Y est prévu pour être uniquement un conditionnement de base pour lequel il faut en supplément un conditionnement de transport.

CONDITIONNEMENT DE TRANSPORT

Les déchets ainsi conditionnés sont ensuite placés pour la manutention et le transport dans un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du règlement ADR, comme par exemple des GRV (grands récipients vrac), appelés aussi big-bags, mesurant 1m³ et agréés par l'ONU 13H3/Y. Les GRV sont fermés hermétiquement en col de cygne et l'ouverture doit être maintenue par un ruban adhésif.

! Certains GRV possèdent déjà la double sache étanche à l'intérieur. Il est nécessaire de séparer les déchets d'amiante libre, des accessoires, vêtements et bâches suivant les codes de classification déchets (voir guide INRS ED 6028 pages 20 à 27).

Utilisation d'un emballage homologué ADR avec un marquage ONU.

Scellé : N° Siret de Entreprise ayant fait les travaux + un N° d'ordre pour l'identification univoque du conditionnement.

Logo « amiante » Décret n° 88-466 du 28/04/88

Marquage prototype 13H3/Y



Etiquette manutention

Etiquette transport classe 9

Masquer le code non utilisé UN2212 ou UN2590 Si N° ONU non connu surclasser le déchet en 2212

Tout colis de déchet d'amiante libre doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté (article 44 de l'arrêté du 30 septembre 2002), il doit indiquer le numéro de SIRET de l'entreprise ayant effectué les travaux et le conditionnement des déchets, ainsi qu'un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. Les scellés sont des éléments essentiels de la traçabilité des déchets. Les numéros de scellés devront impérativement être reportés sur le BSDA—Bordereau de Suivi de Déchets Amiante ainsi que sur le plan de chargement.

AMIANTE LIÉ

DÉCHETS DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE LIÉ (matériaux non friables) :

Matériaux inertes qui ne peuvent spontanément libérer dans l'air de poussières ou de fibres (plaques/conduits en fibrociment, agrégats d'enrobés bitumineux...). Les déchets d'amiante lié sont conditionnés dans la zone de travail.

CONDITIONNEMENT DE BASE

Il est composé d'un double film de polyane étanche par lot de déchet, qui portera l'étiquette amiante.

CONDITIONNEMENT DE TRANSPORT

Les déchets ainsi conditionnés sont ensuite déposés pour la manutention et le transport dans un emballage supplémentaire, dans la mesure du possible sur une palette adaptée et résistante ou rack, dont les dimensions sont supérieures ou égales à celles du plus grand déchet. La palette ou rack sera ensuite filmé(e) dans sa totalité, avec un sanglage ou cerclage plastique, dépôt-bag accepté.

! Dimensions maximum acceptées par INERTAM
L = 1m20 - l = 3m - h = 1 m - 800 kg maximum l'unité.

Si vous souhaitez opter pour un autre type de conditionnement ou d'autres dimensions, [contactez-nous !](#)
Nous trouverons la meilleure solution selon votre situation.

Emballage amiante lié & Disposition spéciale 168



Scellé : Nom Entreprise + N° Siret + N° BSDA + Site de traitement
Logo « amiante » Décret n° 88-466 du 28/04/88